

**Objet :**  
Routes départementales n° 7 et 178  
Commune de Saint-Aubin-des-Coudrais  
Déviation de la circulation pour cause d'inondation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,  
LE MAIRE DE SAINT AUBIN DES COUDRAIS,**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice des routes,  
**Vu** l'avis du maire de Saint-Cosme-en-Vairais en date du 29 août 2023,  
**Vu** l'avis du maire de La Chapelle-du-Bois en date du 21 septembre 2023,  
**Vu** l'avis du maire de Rouperroux-le-Coquet en date du 11 septembre 2023,

**Considérant** les alertes « vigicrue » et les relevés sur les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières,  
**Considérant** le risque répétitif et prévisible d'inondations ponctuelles route départementale n° 7 et 178, obligeant à être réactif après les alertes annoncées par vigicrue,  
**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer, commune de Saint-Aubin-des-Coudrais, hors agglomération, la sécurité des usagers de la voie publique d'interdire la circulation sur les routes départementales n° 7 et 178 et d'en assurer la déviation lors d'inondations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRÊTENT :**

**Article 1 -**

Pendant les périodes d'inondation constatées et anticipées définies selon les alertes « vigicrue » et les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières, la circulation générale sera interdite **sur les sections des routes départementales suivantes :**

- **RD 7 du PR 13+275 au PR 13+350**, en agglomération de Saint-Aubin-des-Coudrais,
- **RD 7 du PR 15+850 au PR 15+950**, hors agglomération de Saint-Aubin-des-Coudrais,
- **RD 178 du PR 9+650 au PR 9+750**, en agglomération de Saint-Aubin-des-Coudrais.

La continuité de la circulation générale de transit est assurée par la déviation suivante :

- **RD 316, RD 2 jusqu'à Saint-Cosme-en-Vairais via La Chapelle-du-Bois et Saint-Cosme-en-Vairais, RD 301 jusqu'à Bonnétable via Saint-Cosme-en-Vairais et Rouperroux-le-Coquet où les usagers retrouvent la signalisation existante et inversement.**

La continuité de la circulation locale est assurée par la déviation suivante :

- **RD 316, RD 2 via La Chapelle-du-Bois et RD 59 via La Chapelle-du-Bois et Dehault et RD 178 jusqu'à Saint-Aubin-des-Coudrais et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront implantés aux intersections formées par les RD 19/301 (commune de Bonnétable), RD 7/316 (commune de La Ferté-Bernard) et RD 7/178 (commune de Saint-Aubin-des-Coudrais)

**Ces prescriptions sont instaurées à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.**

**Article 2 -**

En cas de nécessité d'application des restrictions de l'article 1, l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré aura la charge de la signalisation temporaire afférente. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la zone précitée en article 1.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Chacun en ce qui le concerne, Madame le Maire de Saint-Aubin-des-Coudrais, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Chapelle-du-Bois, Rouperroux-le-Coquet, Nogent-le-Bernard, La Ferté-Bernard, Saint-Martin-des-Monts et Bonnétable, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

Saint-Aubin-des-Coudrais, le 09/01/2024.

**LE MAIRE DE SAINT-AUBIN DES COUDRAIS**

Michèle LEGESNE

Fait au Mans, le 16 FEV. 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des routes,

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

**19 FEV 2024**